

pouvoirs d'urgence, non seulement ceux que possède le ministre, mais aussi ceux que possède le gouverneur en conseil, des pouvoirs qui sont vraiment des pouvoirs d'urgence, mais ne sont pas définis comme tels et, ainsi qu'on l'a signalé ce matin, qui ne reposent sur aucune déclaration quant à l'existence d'une situation critique.

Notre pays a quinze ans d'expérience en ce qui concerne les pouvoirs d'urgence. N'a-t-on pas eu, pendant ce temps, tout le loisir de se former une opinion quant à leur nécessité et aux circonstances qui peuvent en motiver l'existence? Comment s'appliquent de tels pouvoirs? Quelles sont leurs répercussions sur notre économie, notre population, notre constitution, notre commerce et nos industries, sur les droits et les libertés de l'individu? Voilà autant de points au sujet desquels on a dû s'interroger au cours des quinze ans,—depuis 1940 ou 1939,—qu'ont existé ces pouvoirs d'urgence.

Comme on l'a signalé fort à propos, la loi sur les mesures de guerre confère encore l'autorité de recourir à ces pouvoirs au besoin. Ces pouvoirs étaient prévus dans la loi sur les mesures de guerre, dans la loi sur les pouvoirs d'urgence et dans diverses autres lois adoptées par le Parlement, comme, par exemple, la loi instituant le ministère des Munitions et Approvisionnements, la loi sur les approvisionnements de défense et d'autres lois adoptées à l'occasion d'une lutte à mort entre les démocraties occidentales et des puissances totalitaires. Je crois que tous les Canadiens ont approuvé le Gouvernement d'avoir constitué le Canada en État centralisé ou, pourrait-on dire, en État totalitaire, comme il le fallait dans les circonstances afin de combattre une mobilisation analogue de toutes les ressources chez les nations que nous combattions. Or cette centralisation et cette concentration des pouvoirs d'urgence ont persisté, monsieur l'Orateur, après les hostilités. Elles ont fait l'objet de débats énergiques et parfois acrimonieux à la Chambre sur la nécessité de les maintenir.

Ce n'était pas sans raison. En effet, les pouvoirs qu'exerçait l'autorité fédérale dépassaient de beaucoup ceux que la constitution lui accorde, et il semblait que le Canada prenait la forme et l'organisation d'une société démocratique qui n'était aucunement normale. En d'autres termes, il semblait prendre pour toujours le caractère et la structure d'une économie de guerre. Il convenait de s'opposer à pareille tendance parce que, je le répète, les pouvoirs que l'autorité fédérale exerçait régissaient les affaires personnelles des citoyens et dépassaient tous ceux que le gouvernement fédéral avait détenus jusqu'alors.

Des exemples me viennent spontanément à l'esprit. Le gouvernement fédéral a obtenu compétence en matière de loyer, ce qui est un domaine strictement provincial.

Nous nous souvenons tous que la réglementation des loyers s'est étendue aux villages les plus lointains du Canada et qu'elle se rapportait à des questions qui ne font pas l'objet de lois fédérales en temps normal. La même chose est arrivée en ce qui concerne la propriété privée, question qu'on a traitée très en détail. Je me souviens qu'une fois un cultivateur du nord de l'Ontario n'a pu, sans demander l'autorisation d'Ottawa, tuer le porc qu'il élevait chez lui, pour son propre usage. En vertu de la réglementation en vigueur à l'époque, il lui fallait ce permis pour faire usage de son bétail. Nous nous souvenons tous que, lorsqu'on voulait se faire faire un complet, le gouvernement fédéral en prescrivait le nombre des poches, et décidait si le pantalon aurait un revers ou non. Il y avait, centralisée à Ottawa, une réglementation des plus minutieuses de nos affaires.

La population souhaitait évidemment jouir, dans ses affaires privées, et pour ce qui concernait sa propriété personnelle, d'autant de liberté individuelle que le permettait l'intérêt de l'État. Elle souhaitait aussi de se débarrasser de tout ce fatras de règlements et de régies. Les municipalités et les provinces souhaitaient voir restaurer l'autorité normale que leur confère la constitution. Par conséquent, dès la fin des hostilités, on a fait pression, afin d'obtenir l'abolition de ces pouvoirs extraordinaires d'urgence, ce qui a eu lieu progressivement. Je dirai qu'aujourd'hui nous sommes saisis du dernier pouvoir d'urgence d'envergure.

Ainsi que le ministre l'a dit, la loi sur les pouvoirs d'urgence a été liquidée il y a deux ans. Dans les circonstances, je soutiens que le Gouvernement a l'obligation de présenter des arguments puissants avant de demander au Parlement de maintenir ces pouvoirs d'urgence. Comme je l'ai déjà dit, ce sont là les derniers pouvoirs d'urgence. Ils doivent expirer le 31 juillet de l'an prochain. Si on entend les maintenir, on devrait nous exposer le motif de leur maintien. On ne nous demande même pas de les proroger pendant une autre période; on nous demande de les proroger indéfiniment. C'est donc la perpétuation de ce qui a commencé au cours d'une situation critique; la mesure devrait donc se limiter à une situation critique.

Il s'agit de savoir s'il existe aujourd'hui une situation critique d'une nature telle qu'elle motive le maintien des pouvoirs pendant une certaine période. Le maintien provisoire de ces pouvoirs est peut-être mo-